

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, ci-après désignés « les Parties » ;

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en matière de délimitations maritimes, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier le principe d'équidistance dans la délimitation de leurs mers territoriales et le principe d'équité dans la délimitation de leurs espaces maritimes sous juridiction ;

Considérant la Convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio signée à Paris le 28 novembre 1986;

Se référant aux quatre sessions de négociations qui se sont tenues successivement à Rome le 14 décembre 2006, à Paris le 28 mars 2007, à l'île d'Elbe le 28 septembre 2007, et à Rome le 26 mars 2012,

Sont convenus de ce qui suit :

# Article 1er

La ligne de délimitation entre les mers territoriales, le plateau continental et les eaux sous juridiction de la République française et de la République italienne est définie par les lignes reliant les points suivants :

Point	LATITUDE N	LONGITUDE E
T	43° 47' 03.4"	007° 31′ 47.8″
1	43° 46' 28"	007° 31' 43"
2	43° 45' 09"	007° 32' 15"
3	43° 44' 39"	007° 32' 17"
4	43° 38' 43"	007° 36′ 44″
5	43° 34' 31"	007° 37' 50"
6	43° 25′ 31″	007° 40' 20"
7	43° 07' 26"	007° 50' 25"
8	43° 07' 26"	008° 04' 54"
9	43° 15' 12"	008° 27' 35"
10	43° 27' 41"	008° 44' 14"
11	43° 38' 13"	008° 59' 58"
12	43° 16' 31"	009° 34' 14"
13	43° 11' 37"	009° 35' 02"
14	43° 03' 56"	009° 36' 51"

15	42° 57' 18"	009° 38' 30"
16	42° 46' 21"	009° 44' 45"
17	42° 37' 33"	009° 46' 59"
18	42° 22' 54"	009° 47' 56"
19	42° 20' 15"	009° 48' 11"
20	42° 13' 50"	009° 50' 19"
21	42° 09' 40"	009° 52' 43"
22	42° 03' 51"	009° 57' 06"
23	41° 57' 08"	010° 03' 18"
24	41° 46' 39"	010° 08' 36"
25	41° 42' 38"	010° 13' 06"
26	41° 33' 13"	010° 13' 06"
27	41° 26' 01"	009° 43' 01"
28	41° 26' 01"	009° 37' 50"
29	41° 24' 23"	009° 27' 00"
30	41° 20' 10"	009° 19' 00"
31	41° 17' 31"	009° 16' 12"
32	41° 19' 05"	009° 08' 06"
33	41° 15' 28"	008° 48' 46"
34	41° 15' 00"	008° 46' 30"
35	41° 15' 53"	008° 39' 36"
36	41° 20' 10"	008° 33' 24"
37	41° 29' 15"	008° 18' 17"
38	41° 34' 59"	007° 59' 13"
39	41° 39' 18"	007° 41' 21"
40	41° 48' 57"	006° 55' 49"
41	41° 30′ 51″	006° 22' 10"
42	41° 14' 36"	005° 53' 23"

Article 2

En vue d'éviter que le présent accord ne porte préjudice aux traditions de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les navires de pêche côtière français et italiens exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur d'une zone définie par les lignes joignant les points suivants :

Point	LATITUDE N	LONGITUDE E
Α	41° 16' 16"	008° 59' 56"
В	41° 20' 36"	008° 59' 56"
С	41° 20' 36"	009° 05' 56"
D	41° 16′ 16″	009° 05' 56"

### Article 3

Les coordonnées géographiques mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (World Geodetic System 1984).

La ligne de délimitation définie à l'article 1<sup>er</sup> est représentée sur la carte annexée au présent Accord

#### Article 4

Lorsqu'un gisement de ressources naturelles du fond marin ou de son sous-sol s'étend de part et d'autre de la ligne de délimitation du plateau continental, et que les ressources situées d'un coté de cette ligne peuvent être exploitées à partir d'installations situées de l'autre côté, les Parties cherchent, après avoir consulté les éventuels titulaires des titres d'exploration ou d'exploitation, à s'accorder sur les modalités de valorisation dudit gisement de la façon la plus efficace possible, et de telle sorte que chacune des Parties conserve l'ensemble de ses droits souverains sur les ressources naturelles de son plateau continental. En particulier, cette procédure est applicable si la méthode d'exploitation des ressources situées de l'un des côtés de la ligne de délimitation affecte les conditions d'exploitation des ressources situées de l'autre côté.

Dans le cas où les ressources naturelles d'un gisement situé de part et d'autre de la ligne séparative des plateaux continentaux seraient déjà en cours d'exploitation, les Parties se concerteront pour déterminer les modalités d'exploitation desdites ressources, après consultation des éventuels titulaires d'autorisations d'exploitation.

## Article 5

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations bilatérales, conformément au droit international.

## Article 6

Les Parties s'informent mutuellement par échange de notes diplomatiques de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Colon, le 2111 ARS 2015, en deux exemplaires originaux, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française

Lowrent FABIUS

Ministre des affeires étrangeres
et des développement international

Pour le Gouvernement de la République sitzationne

Paolo GENTILONI
Ministre du affaire étrangoires
et de la coopération interra-

